ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 12 février 1998, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "imposant la signalisation des "radars automatiques"" et sur un amendement y afférent (doc C.R.W. 303 (1997-1998) - N^{os} 1 et 2), a donné le 1er juillet 1998 l'avis suivant :

En vertu de l'article 6, § 1er, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi du 8 août 1988, les Régions sont compétentes, en ce qui concerne les travaux publics et le transport, pour "les routes et leurs dépendances".

Selon l'exposé des motifs :

> "La notion de routes est celle visée par les lois du 9 août 1948 et du 12 juillet 1956. Elle s'étend donc aux routes nationales et aux autoroutes.
>
> Ce transfert implique évidemment tout ce qui est nécessaire pour assurer la gestion et l'entretien de ces routes, comme des postes de régie, des entrepôts et des silos.
>
> La notion de dépendances doit s'entendre au sens large.
>
> Elle comprend notamment les accotements stabilisés ou non, les fossés et les talus, les pistes cyclables, les aires de stationnement et de parcage, la signalisation et le balisage routier, l'éclairage, l'écoulement des eaux, les plantations, les équipements de sécurité comme les rails de sécurité et les postes de secours, les dispositifs antibruits, les complexes et les routes d'accès, les aires de parcage et les entreprises annexes le long des autoroutes ainsi que tous les ouvrages d'art faisant partie de la route, tels que les ponts, les viaducs et les tunnels." (1).

Il ressort toutefois de l'article 6, § 4, 3°, de la même loi que cette compétence des Régions ne comprend pas le pouvoir d'adopter les règles de police générale ou la réglementation relatives aux communications et aux trans-

---

(1) Doc. parl., Chambre, session extraordinaire, 1988, n° 516/1, du 18 juillet 1988, pasin., 1988, p. 762.

ports - notamment les règles de police de la circulation routière -, compétence qui est demeurée fédérale, même si les gouvernements de région doivent être associés à leur élaboration.

Selon la Cour d'arbitrage,

> "Par «police de la circulation routière», le législateur spécial se référait à la matière qui était régie par, notamment, les lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, et par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.
>
> ...
>
> ... la police de la circulation routière, demeurée de la compétence fédérale, inclut notamment les règles qui définissent les voies publiques, celles qui précisent les catégories d'usagers pouvant ou ne pouvant emprunter les voies publiques ainsi que les règles qui ont trait à la signalisation relative aux objets précités." (1).

Les Régions ne sont donc pas compétentes pour élaborer des règles relatives à la signalisation routière, qui constitueraient des règles modifiant ou complétant les règles de circulation routière.

La signalisation des appareils constatant automatiquement des infractions en l'absence d'un agent qualifié a été évoquée à plusieurs reprises, lors de la discussion du projet de loi, devenu la loi du 4 août 1996 relative à

---

(1) Arrêt n° 68/96 du 28 novembre 1996, rec., p. 859, points B.10.3 et B.10.4.

l'agrément et à l'utilisation dans la circulation routière d'appareils fonctionnant automatiquement (1). Certains parlementaires ont en effet soutenu que cette signalisation contribuerait, par la prévention, à améliorer la circulation routière, d'autres affirmant au contraire qu'afin d'induire chez l'automobiliste une conduite plus prudente, il était essentiel que celui-ci ait le sentiment qu'il était susceptible d'être contrôlé en tout temps et en tout lieu.

En définitive, les amendements tendant à prévoir cette signalisation furent rejetés. Le rapport de la commission des finances et des affaires économiques ue Sénat relate la position du Gouvernement à cet égard, comme suit :

> "En ce qui concerne la signalisation annonçant la présence des radars, il est vrai que si on en place, par exemple, à cent croisements dangereux sur sept cents, avec présence annoncée, l'action préventive à ces cent croisements est évidente. Mais cela signifie qu'on se comporte en toute liberté aux autres croisements. C'est pourquoi le Secrétaire d'Etat [à la sécurité, à l'intégration sociale et à l'environnement] n'y est pas favorable.
>
> De plus, ces caméras doivent être placées à des endroits déterminés en concertation avec les Régions, les communes, les parquets et les services de police locaux. Cela signifie que si une de ces autorités n'en veut pas, il n'y en aura pas. En outre, elles pourront, si elles le désirent, placer des panneaux annonçant la présence des radars.".

---

(1) Doc. parl., Chambre, 557/7-95/96, pp. 10 et 19; Sénat, 1-362/7-1995/1996, pp. 6 et 10.

Devant la commission de l'infrastructure, des communications et des entreprises publiques de la Chambre des représentants, l'opinion du même Secrétaire d'Etat s'est exprimée, notamment, comme suit :

> "... le Secrétaire d'Etat fait observer que la réglementation actuelle permet en toute hypothèse au gestionnaire de la voirie d'indiquer l'existence de contrôles radar. Il juge préférable de maintenir cette situation qui n'exclut aucune possibilité, plutôt que de vouloir faire de la signalisation une obligation.".

Il résulte de ce qui précède que la politique poursuivie par l'autorité fédérale en matière de police de la circulation routière ne s'oppose pas à une signalisation des appareils fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié.

Par contre, imposer systématiquement la signalisation de ces appareils, comme tend à le faire la présente proposition, pourrait être considéré comme rendant exagérément difficile la mise en oeuvre de cette politique.

Selon l'article 1er de la proposition, "la présence de tout appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, installé sur les routes régionales et leurs dépendances, doit être signalée aux usagers de la route par un signal routier d'indication ...".

Dès lors que l'usager aurait, en Région wallonne, l'assurance de ne pas voir ses infractions constatées par ces appareils en dehors des endroits où ils seraient signalés, l'efficacité de la politique fédérale de répression accrue de certaines infractions de roulage pourrait être considérablement amoindrie.

Or, selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, dans l'exercice de ses propres compétences, une autorité doit veiller à ne pas rendre impossible ou exagérément difficile la mise en oeuvre d'une politique efficace dans les matières qui relèvent des compétences des autres autorités (1).

La proposition et l'amendement soumis pour avis interfèrent de manière excessive sur la compétence fédérale, sans pour autant constituer une mesure contribuant au bon aménagement de la voirie.

Il s'ensuit que la présente proposition excède les compétences de la Région dans la mesure où la règle qu'elle établit tend à empêcher l'autorité fédérale de poursuivre efficacement les objectifs qu'elle poursuit dans le cadre de ses compétences, d'une manière qui est hors de proportion avec ce qui est nécessaire pour exercer ses propres compétences.

---

(1) Cour d'arbitrage, arrêt 14/91 du 28 mai 1991, Moniteur belge, 10 juillet 1991, point B.3.3., arrêt 57/95 du 12 juillet 1995, Moniteur belge, 1er septembre 1995, point B.6.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. C. AMELYNCK et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaires adjoints.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN